



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 11

Le lundi quatorze avril deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 4 avril 2025

Date d'affichage de la convocation : 4 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Martine LAUNAY ;

Madame Marie-Christine du Grand Placitre a donné procuration à madame Martine BRETON ;

Monsieur Jean-Philippe ROMAIN a donné procuration à madame Dominique GARNIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 16 avril 2025

Objet : Remboursement par Le Mans Métropole de dégrèvements de T.A.S.C.O.M. sur les années antérieures à 2023

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suite à l'adoption du régime de Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.) au 1^{er} janvier 2024, la Taxe sur les Surfaces Commerciales (Tascom), auparavant affectée à chaque commune, est devenue une recette communautaire.

Cette taxe peut faire l'objet de corrections a posteriori par l'administration fiscale après contrôle des déclarations déposées par les établissements commerciaux.

En 2024, du fait de son régime de F.P.U., Le Mans Métropole a perçu un montant de 71 107,00 € suite à des régularisations de taxation au titre des années antérieures à 2023 pour des établissements situés sur la commune de La Chapelle Saint Aubin.

Par courrier du 17 mars 2025, monsieur le Président de Le Mans Métropole a fait savoir que *« considérant l'engagement de transparence et de solidarité de Le Mans Métropole auprès de ses communes membres, mais aussi dans un souci d'équité, je considère que cette recette doit revenir à la commune de La Chapelle Saint Aubin. Je vous informe donc qu'un reversement de cette somme interviendra après délibérations concordantes de la Métropole et de la commune. »*

Pour rappel, par délibération du 2 décembre 2024, afin de neutraliser les conséquences financières de dégrèvements de Tascom pour 26 933,84 € relatifs à des exercices antérieurs [en 2019 (18 051,11 €) et 2020 (8 882,73 €)], le conseil municipal avait décidé de reverser cette somme à Le Mans Métropole.

Ainsi, par analogie, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'autoriser la régularisation des corrections de Tascom antérieures à 2023 au travers d'un remboursement de 71 107,00 € de Le Mans Métropole ;
- d'autre part, d'imputer la recette à l'article 74751, « participation GFP de rattachement ».

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative au remboursement par Le Mans Métropole de dégrèvements de Tascom sur les années antérieures à 2023 pour la somme totale de 71 107,00 €.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Eric Noury.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »